



Belgian Paralympic Committee

Founded in 1960.

Members:

Parantee vzw and

Ligue Handisport Francophone (LHF asbl)

BPC - Avenue de Boechoutlaan 9 - 1020 BRUSSEL/BRUXELLES - ☎ +32 2 474 51 50

E-mail : office@paralympic.be - Website : www.paralympic.be

CRITÈRES DE PERFORMANCE 2017-2020 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1. Philosophie des critères de performance

- 1.1. Les critères de performance sont établis en vue de l'obtention de médailles aux championnats d'Europe, aux championnats du monde et aux Jeux Paralympiques, et ce tant pour les sports d'équipe que pour les sports individuels, et pour les sports d'été comme pour les sports d'hiver.
- 1.2. La philosophie des critères de performance est définie tous les quatre ans. Les critères en soi peuvent être modifiés chaque année en fonction des classements, du nombre d'athlètes inscrits, etc. La révision a lieu en début d'année civile.
- 1.3. Le BPC n'attribue que les statuts d'élite et d'espoir aux athlètes individuels. Le statut de talent est octroyé à l'échelle des ligues.
- 1.4. Le statut de sportif de haut niveau ne s'obtient que dans une discipline paralympique relevant d'un sport paralympique. Ce statut est valable pour une durée de 12 mois à compter de la date à laquelle la performance a été réalisée. Cette performance devra être réitérée dans un délai de 12 mois pour pouvoir maintenir le statut.
- 1.5. Maintien du statut
 - 1.5.1. Individuel : Les athlètes maintiennent leur statut pendant une période de 12 mois, indépendamment de la modification annuelle des critères (classements, nombre d'athlètes inscrits...). Au cours de la nouvelle année civile, le nouveau critère de performance devra être validé dans le délai précité de 12 mois.
 - 1.5.2. Sports d'équipe et teams : les critères visent une performance au championnat du monde ou au championnat d'Europe et une qualification au championnat du monde. Ils peuvent varier par sport d'équipe ou par team.
- 1.6. Dans le cas de l'obtention d'un statut dans une discipline non paralympique relevant d'un sport paralympique, l'athlète se verra attribuer un statut non paralympique pour une durée de 24 mois maximum, avec une évaluation intermédiaire au bout de 12 mois. Ce statut ne peut pas être prolongé au-delà des 24 mois cités.
- 1.7. Un athlète ne peut donc posséder qu'un seul statut par sport. L'on tiendra toujours compte de la meilleure performance réalisée dans le sport en question.

- 1.7.1. Le statut obtenu dans une discipline paralympique prévaut sur le statut obtenu dans une discipline non paralympique.
- 1.8. Un athlète peut obtenir un statut de sportif de haut niveau dans plus d'un sport. Ces statuts peuvent varier selon le sport.
- 1.9. Un athlète peut alterner plusieurs fois entre un statut d'élite et un autre statut de haut niveau.
- 1.10. Les critères de performance sont établis pour les sports qui offrent un potentiel de médailles au BPC, et ce pour la période courant jusqu'à 2024. Si des athlètes à fort potentiel de médailles se présentent dans des sports qui ne disposent pas encore de critères de performance, ceux-ci seront établis dans les meilleurs délais.
- 1.11. Le BPC soumettra toujours les critères de performance à l'avis de la (des) fédération(s) régulière(s), si celle(s)-ci organise(nt) l'encadrement des sportifs de haut niveau pour le sport concerné en Belgique.
- 1.12. Si la réglementation internationale ou le programme des Jeux Paralympiques subissent des modifications durant la Paralympiade, les critères de performance sont susceptibles d'être modifiés.
- 1.13. Le conseil d'administration du BPC approuve ces critères de performance.
- 1.14. Le conseil d'administration du BPC se réserve le droit de déroger aux critères de performance en fonction des circonstances et moyennant une décision motivée. Les critères mobilisés à cet effet par le conseil d'administration et la pondération de ces critères sont à la discrétion du conseil d'administration.

2. Conditions

- 2.1. Être membre de Parantee-Psylos, de la LHF ou de la fédération partenaire.
- 2.2. Répondre au « Nationality Code » valable au niveau international, afin de pouvoir participer aux compétitions internationales sous les couleurs belges.
- 2.3. Satisfaire aux conditions imposées par la fédération internationale (licences, etc.).
- 2.4. Avoir conclu un contrat de sportif de haut niveau avec la ligue concernée.
- 2.5. Satisfaire aux critères de performance du BPC établis par sport.
- 2.6. Avoir obtenu une classification internationale (« review » ou « confirmed »).

3. Critères de sélection par sport

- 3.1. Voir annexe.
- 3.2. La performance (place ou ranking) fait office de norme dès lors que – suivant l'« IPC Viability Policy » des Jeux Paralympiques – au moins 5 participants provenant de 3 pays différents (NPC) figurent au classement. La performance n'est valide que si la place/le ranking de l'athlète est inférieur(e) ou égal(e) à la moitié du nombre d'inscrits. En cas de nombre impair d'inscrits, on arrondira au nombre entier de la moitié (par ex. : 7 participants → 3^e place, 15 participants → 7^e place, etc.).

3.3. L'article 3.2 ne s'applique pas aux championnats du monde et aux Jeux Paralympiques, vu le nombre limité d'inscrits en raison des critères de sélection stricts.

3.4. Conditions spécifiques pour les équipes :

3.4.1. Le statut de sportif de haut niveau est attribué à l'équipe, et non à ses membres individuels.

3.4.2. Le nombre d'athlètes admis par équipe est défini par la commission « Sport Management » (SMC) du BPC.

3.4.3. La composition de l'équipe peut être modifiée sur avis du coach national, qui soumet à cette fin une demande dûment motivée (voir 4. Procédure de demande d'attribution).

4. Demande d'attribution : procédure

4.1. La demande d'attribution d'un statut à un athlète est effectuée par la ligue, qui soumet à cet effet le formulaire de demande standard. L'athlète ne peut pas solliciter directement un statut auprès du BPC. Les personnes habilitées sont Jérémy Solot (jérémy.solot@handisport.be) pour LHF asbl et Steven Van Beylen (steven.vanbeylen@parantee-psylos.be) pour Parantee-Psylos vzw.

4.2. La SMC du BPC décide d'attribuer ou non le statut de sportif de haut niveau.

4.3. L'athlète est informé par écrit de son statut, avec une mention claire de la date de début et de fin dudit statut.

4.4. Si l'athlète n'est pas d'accord avec la décision du SMC, il peut porter plainte contre celle-ci. Il soumet alors, dans un délai de 10 jours suivant la notification par la SMC, un formulaire de protestation mentionnant clairement ses performances et leur validité au secrétaire général du BPC (marc.vergauwen@paralympic.be).

4.5. Le conseil d'administration du BPC approuve/rejette la plainte. Cette décision est définitive.

4.6. Le BPC informe l'athlète par écrit de son statut, en mentionnant clairement la date de début et de fin dudit statut.

5. Retrait du statut en cours d'année

5.1. Le retrait d'un statut de sportif de haut niveau en cours d'année est effectué par la SMC du BPC. Le retrait du statut en application du présent article prend effet immédiatement dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

5.1.1. L'athlète n'est plus affilié à l'une des ligues ou à la fédération partenaire.

5.1.2. L'athlète obtient un statut de classification « not eligible confirmed ».

5.1.3. L'athlète ne fait plus partie d'une équipe nationale.

5.1.4. L'athlète viole ou ne respecte pas le contrat de sportif de haut niveau conclu avec la ligue à laquelle il est affilié et/ou viole le « Code de conduite du BCP » pour les Jeux Paralympiques.

5.1.5. L'athlète viole ou ne respecte pas les conditions internationales imposées (licences, codes).

5.1.6. L'athlète commet une infraction à la législation anti-dopage.